



ARRÊTÉ AB_754_2025

Objet : Stationnement interdit sur 4 emplacement place de l'Hôtel de Ville - livraison mobilier par camion remorque avec hayon pour Atol / Mercredi 22 octobre 2025 / Entreprise FAPEC

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du conseil municipal n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande formulée par l'entreprise FAPEC pour le compte d'Atol en date du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise FAPEC à occuper le domaine public place de l'Hôtel de Ville au droit du n°132 dans le but de procéder à une livraison de mobilier par camion remorque avec hayon pour Atol ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de l'intervention et pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur les 4 emplacements situés devant le 132 place de l'Hôtel de ville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 22 octobre 2025 entre 7h00 à 13h00, l'entreprise FAPEC sera autorisée à occuper le domaine public place de l'Hôtel de Ville au droit du n°132 dans le but de procéder à une livraison de mobilier par camion remorque avec hayon pour Atol.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, les 4 emplacements ci-dessous notifiés seront réservés à l'entreprise. Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.



ARTICLE 3 : Charge au pétitionnaire de garantir un cheminement piétons sécurisé le temps de l'intervention.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 20 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Entreprise FAPEC, 18 rue des Tilleuls, 28120 ILLIERS COMBRAY